

Arrêt

n° 69 654 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous proviendriez du village de Miratovac/Miratoc (municipalité de Preševo/Preshevë), en République de Serbie. En date du 2 octobre 2007, vous auriez gagné le Royaume de Belgique et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2000 ou 2001, lors du conflit armé opposant l'UCPMB (Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc) et les forces serbes dans la vallée de Preshevë, vous auriez été battu par l'armée serbe. Alors que vous étiez en train de faire paître le bétail avec un ami, au lieu dit « Vneçtat e Llojanit », sis à 800 mètres de la frontière séparant la Serbie et la

Macédoine, 7 ou 8 militaires serbes vous auraient demandé vos cartes d'identités. Comme vous n'aviez que vos carnets de mutuelle, les militaires auraient battu votre ami avec son propre bâton et vous auraient giflé. Plus tard, votre père aurait également été battu par des militaires serbes, alors qu'il labourait la terre avec son tracteur.

Votre village étant particulièrement stratégique pour l'armée serbe, du fait de sa situation géographique frontalière, les problèmes auraient été récurrents : des villageois, [I.A.] et un jeune homme de 15 ans, auraient été tués, respectivement, en 2003 et en janvier 2005. Vous auriez quitté la Serbie pour introduire une demande d'asile en Autriche en date du 10 juin 2005. En juillet 2006, vous auriez reçu une réponse négative de la part des autorités autrichiennes. Lorsque la procédure d'asile arrivait à son terme en novembre 2006, vous seriez rentré à Preshevë muni d'une copie de votre titre de séjour autrichien.

En avril ou en mai 2007, soit 5 mois après votre arrivée, vous auriez décidé de demander une carte d'identité et un passeport serbe auprès des autorités communales de Preshevë car vous auriez égaré vos documents d'identité serbes en 2005. L'employé de la commune vous aurait répondu que vous ne pouviez pas avoir de carte d'identité car vous aviez dénigré les autorités serbes lors de votre séjour en Autriche. Il aurait ajouté que tant que vous n'auriez pas passé un mois à Niš dans une caserne militaire, les autorités serbes refuseraient de vous délivrer des documents d'identité.

Le 19 juillet 2007, vous auriez été moissonner votre champ situé à « Vneçtat e Llojanit », en compagnie de votre père, de votre cousin et du chauffeur de la moissonneuse batteuse. L'armée serbe présente sur place vous aurait donné un délai de 2h30 pour moissonner votre champ. Après une heure de travail, alors que vous rentriez vers votre domicile, 4 militaires serbes vous auraient interceptés. Ils se seraient adressés à votre père pour le provoquer et vous auriez réagi en poussant un des militaires. Vous auriez reçu un coup de crosse d'arme automatique de la part d'un autre militaire, puis des coups de pied. Suite à cet incident, vous auriez décidé de fuir la Serbie. Vous auriez quitté Miratoc en bus le 26 juillet 2007, pour gagner Belgrade, où vous seriez monté dans un camion. Le 1er octobre 2007, vous seriez arrivé à Stuttgart, d'où vous auriez pris un train pour gagner le Royaume.

En juin 2008, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire ; décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°19392 du 27 novembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, constatons que les problèmes que vous auriez rencontrés en 2000 ou en 2001 avec des militaires serbes, sont des faits anciens. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées.

Soulignons encore que selon les informations disponibles au Commissariat général, une loi accordant l'amnistie aux anciens combattants de l'UCPMB a été adoptée par le parlement serbe en 2002 et est bien appliquée. En outre, de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr. supra) -, des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. L'indépendance du Kosovo en février 2008 n'a rien changé à ces acquis (cfr. documents). Il

ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie.

Par ailleurs, et même si les relations interethniques à Preshevë ont été tendues suite à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008, vous ne démontrez nullement que vous risqueriez de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. En effet, signalons que les personnes susmentionnées ont été arrêtées, non pas pour leur participation au conflit armé au sein de l'UCPMB entre 2000 et 2001, mais en raison de suspicions de crimes pesant sur elles, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 ; et donc des faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Il n'est dès lors pas possible d'établir un parallèle entre ces arrestations et votre situation personnelle dans la mesure où ces personnes ont été arrêtées pour des faits de droit commun qui n'ont rien à voir avec votre situation personnelle. En outre, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – représentation à Bujanovc, commune de votre région – , ou encore l'OSCE présente à Bujanovc depuis décembre 2008. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien dans votre dossier administratif ne démontre l'impossibilité dans votre chef de solliciter et d'obtenir une protection face à d'éventuels abus de pouvoir qui serait commis à votre rencontre par des militaires ou des gendarmes serbes.

Ensuite, des éléments dans votre dossier administratif amènent à douter de la crédibilité de votre retour en Serbie entre décembre 2006 et septembre 2007.

En effet, vous avancez pour commencer que, votre procédure d'asile en Autriche s'étant clôturée en novembre 2006, vous seriez rentré à Preshevë par vos propres moyens (page 4 du rapport d'audition CG du 22 mai 2008). Vous auriez séjourné en Serbie durant 6 à 7 mois, avant de quitter le pays en septembre ou en octobre 2007 (pages 4 à 6, ibidem). Pourtant, vous ne déposez au dossier administratif aucun élément matériel qui soit en mesure de démontrer que vous auriez séjourné en Serbie entre décembre 2006 et septembre 2007 : les documents amenés à l'appui de votre demande d'asile ont tous été délivrés en Serbie avant juin 2003. Pour pallier à ce manque de documents en mesure d'étayer votre retour en Serbie, vous vous contentez d'ajouter que les autorités serbes vous auraient empêché de vous procurer des documents (page 8, ibidem) ; signalons que ces éléments ne sont pas crédibles. En effet, vous avancez que vous auriez subi du harcèlement administratif de la part des autorités serbes qui auraient refusé de vous délivrer des pièces d'identité au motif que vous auriez dit du mal de l'Etat lors de votre procédure d'asile en Autriche (page 8 du rapport d'audition). De plus, un employé de la commune de Preshevë vous aurait assuré que vous deviez vous acquitter de certaines obligations militaires à Niš avant de recevoir des papiers (page 8 du rapport d'audition). Il ressort pourtant des informations disponibles au Commissariat général que vos allégations au sujet des vexations administratives que vous auriez subies ne sont pas crédibles (voir document de réponse CEDOCA RS2009-05). En effet, deux personnalités albanaises du sud de la Serbie contactées par nos soins, [B K.], l'actuel président du « Council for Human Rights », une ONG qui défend les droits des Albanais de la région (voir documents joints au dossier administratif), et [M.A.], le rédacteur en chef d'un hebdomadaire albanaise du sud de la Serbie, affirment que les ressortissants serbes qui rentrent ou sont rapatriés depuis des pays étrangers sont soumis au mêmes règles que n'importe quel autre citoyen serbe en matière de délivrance de documents d'identité. Par ailleurs, ces personnalités, qui dans le cadre de leurs activités relayent les plaintes exprimées par les citoyens d'origine ethnique albanaise vis-à-vis des autorités serbes, n'ont pas, à ce jour, recensé de cas concret de refus de délivrance de documents d'identité serbes. Il ne peut dès lors pas être donné foi à vos allégations au sujet d'un harcèlement administratif dont vous auriez été victime ; la crédibilité de votre récit d'asile s'en trouve entamée. Dès lors, vous n'êtes nullement en mesure de prouver que vous seriez retourné en Serbie en décembre 2006 après avoir séjourné en Autriche.

En second lieu, soulignons que les déclarations produites au sujet du voyage que vous auriez effectué en septembre ou en octobre 2007 vers la Belgique sont contradictoires. Ainsi, vous affirmez que vous auriez quitté la Serbie en date du 26 septembre et que vous auriez voyagé durant une semaine avant de parvenir en Belgique le 2 octobre 2007 (pages 5 et 6, ibidem).

Toutefois, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile le 9 octobre 2007, vous aviez déclaré avoir quitté la Serbie le 1er octobre 2007 et avoir voyagé durant une journée avant de parvenir en Belgique le 2 octobre 2007 (déclarations à l'Office des étrangers, point 34). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répondre que ce n'est pas logique (page 6 du rapport d'audition CG du 22 mai 2008) ; ce qui n'est pas en mesure d'expliquer cette contradiction entre vos propos successifs. Enfin, le récit tenu au sujet de votre voyage pour retourner en Serbie en décembre 2006 ne paraît pas vraisemblable. En effet, vous assurez que vous seriez rentré en Serbie via l'Albanie en décembre 2006, en empruntant des lignes de transport régulières (page 4, *ibidem*). Vous n'auriez pas été contrôlé durant votre trajet et vous auriez été muni uniquement d'une copie de votre titre de séjour temporaire en Autriche (page 4, *ibidem*) ; vous auriez en effet égaré votre carte d'identité serbe lors de votre voyage entre la Serbie et l'Autriche en juin 2005 (page 4, *ibidem*). Soulignons tout de même que, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous êtes soumis, en tant que citoyen serbe, à l'obligation de visa pour transiter par l'Albanie ; une copie d'un titre de séjour provisoire en Autriche ne peut en aucun cas constituer une pièce valable pour franchir cette frontière. Il apparaît dès lors plus que surprenant que vous ayez pu rentrer en Serbie en voyageant dans de telles conditions : sans documents valables et sans être contrôlé à la frontière albanaise. Le récit narré au sujet de votre retour à Preshevë via l'Albanie en décembre 2006 est par conséquent peu vraisemblable.

Au vu des éléments relevés supra, il ne m'est pas permis d'établir la crédibilité de votre retour en Serbie entre décembre 2006 et septembre 2007 et des problèmes que vous auriez connus durant ce retour. En effet, les déclarations tenues au sujet de vos voyages entre l'Autriche et la Serbie et entre la Serbie et la Belgique sont mises en doute, vous ne disposez d'aucun moyen de démontrer que vous auriez séjourné à Preshevë durant ce laps de temps et certains des problèmes invoqués durant ce séjour ne sont pas vraisemblables. Dès lors, il ne m'est pas permis d'évaluer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre présence sur le territoire serbe établie quod non, il ressort de vos déclarations qu'outre le refus des autorités serbes de vous délivrer des documents d'identité – refus démontré comme non crédible (cfr. supra), vous n'invoquez à l'appui de votre demande d'asile qu'un seul et unique problème depuis la fin du conflit en 2001, à savoir une maltraitance par des militaires serbes le 19 juillet 2007 (pages 7 et 8 du rapport d'audition CG du 22 mai 2008). Ce fait ne revête pas un caractère de systématicité tel qu'il puisse être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni remettre en cause l'amélioration réelle de la situation sécuritaire dans la région (voir documents joints au dossier administratif). Rappelons également qu'il vous est loisible de solliciter et d'obtenir une protection face à d'éventuels abus de pouvoir qui serait commis à votre encontre par des militaires ou des gendarmes serbes (cfr. supra).

Dans ces conditions, votre acte de naissance, votre abonnement de bus et votre diplôme d'auto mécanicien, ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire : ils ne sont pas en corrélation avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme baser, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 52, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation de l'autorité de la chose jugée liée au premier arrêt rendu par le Conseil dans cette affaire (Arrêt n° 19.392 du 27 novembre 2008).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance pour le requérant de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Observations préalables

4.1.1. La partie requérante fait valoir la violation de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n°19.392 rendu par le Conseil de céans le 27 novembre 2008, en ce que la partie défenderesse a mené de nouvelles instructions non exigées par l'arrêt précité, et en ce qu'elle remet désormais en cause la réalité du retour du requérant en Serbie en 2006 alors que le Conseil avait constaté dans son premier arrêt que la crédibilité générale du requérant n'était pas remise en cause.

4.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que si le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans une phase antérieure de la procédure d'asile, cette règle s'applique sous réserve d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.1.3. Ce principe signifie qu'à la suite d'un arrêt d'annulation rendu par le Conseil, lorsque la cause est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, tant le demandeur d'asile que le Commissaire général peuvent préciser leurs positions au moyen de nouveaux éléments de preuve qui, le cas échéant, permettront au juge saisi de l'affaire de revoir son appréciation de la demande d'asile.

4.1.4. C'est donc à bon droit que le Commissaire général appuie la décision entreprise par de nouvelles pièces recueillies au terme des instructions qu'il a menées ultérieurement à l'arrêt n°19.392 rendu par le Conseil.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite pour le requérant le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que ses argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Par l'intermédiaire de la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 « la décision attaquée »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

La partie requérante dépose à l'appui de sa requête plusieurs rapports et extraits de presse concernant soit la situation générale des albanais dans la vallée de Presevo et les revendications autonomistes des albanophones de cette région, soit des faits ponctuels de violence qui l'ont secouée. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5.4. Il ressort des arguments échangés par les parties comme des faits de la cause que les questions pertinentes se résument, en l'espèce, à déterminer si les faits intervenus lors du conflit qui a eu lieu dans le sud de la Serbie en 2001 reposent toujours sur un fondement objectif, si le requérant apporte la preuve des événements qu'il prétend avoir vécus en Serbie en 2007, et si la situation dans le sud de la Serbie est telle que toute personne d'origine ethnique albanaise s'expose *ipso facto* à un risque d'être persécuté du fait de cette origine.

5.5. Tout d'abord, s'agissant des faits survenus lors du conflit entre l'Armée de Libération des communes de Presheve, Medvegje et Bujanovc et les autorités serbes, le Conseil constate qu'ils se sont produits il y a dix ans et qu'il est notoire que la situation sécuritaire dans cette partie de la Serbie n'a plus aucune commune mesure avec celle qui prévalait à l'époque du conflit. Partant, la crainte du requérant consécutive à ces faits apparaît désormais dépourvue d'actualité.

5.6.1. Concernant les faits survenus en 2007 après le retour d'Autriche du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6.2. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément de preuve relatif à la réalité de son retour en Serbie en 2006 et des faits qui s'y seraient déroulés en 2007. En effet, il se contente de déposer à l'appui de sa demande d'asile son acte de naissance, son abonnement de bus et son diplôme.

5.6.3. La partie défenderesse a par conséquent valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

5.6.4. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.6.5. En l'espèce, le Conseil constate que ces conditions ne sont pas réunies.

5.6.6. Ainsi, avec la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant affirme à l'Office des étrangers avoir voyagé durant une journée pour atteindre la Belgique (Dossier administratif, pièce 10, point 34) alors qu'il prétend lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avoir voyagé durant sept jours avant de gagner la Belgique (*Ibid.*, pièce 3, pp. 4 à 6). Quant à cette contradiction portant sur un moment clé de son parcours d'exil, le requérant ne fournit aucune explication valable, ni lors de son audition précitée, ni en termes de requête. En conséquence, sous l'angle de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, ses déclarations ne peuvent être jugées *cohérentes et plausibles*.

5.6.7. En outre, le requérant prétend n'avoir pu se faire délivrer des documents administratifs lors de son retour en Serbie en raison de sa demande d'asile auprès des autorités autrichiennes alors que la partie défenderesse dépose deux témoignages, l'un du président du Comité des droits de l'homme basé à Bujanovc et l'autre du chef de rédaction d'un journal albanophone également établi dans le sud de la

Serbie, tous deux affirmant qu'aucune plainte n'a jamais été déposée au motif d'une décision de refus illégitime de l'administration chargée de délivrer des documents d'identité. Le Conseil souligne que le second cité relate en outre avoir contacté différents interlocuteurs avant de formuler sa réponse à la question posée par le chercheur du centre d'étude de la partie défenderesse (Dossier administratif, « Deuxième décision », pièce 5, « Antwoorddocument », p. 2). La partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucune explication valable à cette contradiction entre ses déclarations et « *des informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ».

5.6.8. Enfin, le requérant prétend avoir regagné la Serbie par une voie régulière en transitant par l'Albanie. Il affirme, dans le même temps, avoir voyagé muni de la seule photocopie d'un document obtenu lors de sa demande d'asile rejetée par les autorités autrichiennes (Dossier administratif, pièce 3, « Rapport d'audition », p. 3). Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse dépose au dossier administratif la liste des Etats dont les ressortissants doivent obtenir un visa afin de pénétrer en territoire albanais. Il appert de ce document qu'un visa est requis pour les ressortissants Serbes. Le requérant affirmant avoir voyagé sans le moindre passeport, ses déclarations sont à nouveau contredites par « *des informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ». La requête n'apporte aucune réponse à ces constatations.

5.6.9. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir au constat que le récit de la partie requérante relatif à son retour en Serbie en 2006 manque, de manière générale, de crédibilité. Aucune explication contenue dans la requête ne fournit un quelconque éclaircissement sur ces contradictions affectant son récit.

5.7.1. Enfin, le Conseil estime, au regard des informations dont dispose le Commissaire général (Dossier administratif « Deuxième décision », pièce 5, « *Situation des albanais dans la vallée de Presevo* », daté de 2009), lesquelles apparaissent fiables aux yeux du Conseil et sont actualisées, que la situation des serbes d'origine albanaise dans la vallée de Presevo n'est pas telle que toute personne de cette origine ethnique s'expose *ipso facto* à des risques de persécutions ou à des atteintes graves. Le Conseil observe que ce rapport date d'avril 2009 et est donc largement postérieur à la déclaration d'indépendance du Kosovo, estimant dès lors que les conséquences de cette déclaration sont incluses dans ledit rapport, et plus particulièrement dans la partie concernant la situation sécuritaire de la région. S'agissant des documents déposés à l'appui de la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'extraits de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.7.2. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle craint personnellement d'être persécutée ou qu'il existe de sérieuses de penser qu'elle subirait des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

5.8. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement en Serbie correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que les requérant ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT